



**RAPPORT AU COMITÉ SPÉCIAL DE RÉVISION DE LA *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES***

**Le 30 septembre 2012**

**Préparé par:**

**Darius Bossé (Président du Comité du Réclef pour la  
révision de la *loi sur les Langues officielles*)**

**Albert Nolette, J.D.**

**Matthew Létourneau, J.D.**

**Marie-Michèle Pellerin-Auprix (Présidente du Réclef)**

**Présenté au:**

**Comité spécial pour la révision de la *Loi sur les langues officielles***

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

C. P. 6000

Fredericton (Nouveau-Brunswick)

E3B 5H1

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 30 septembre, 2012

**Comité spécial de révision de la *Loi sur les langues officielles***

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

C. P. 6000

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

**Objet : Soumission du rapport du Réclef au Comité spécial de révision de la *Loi sur les langues officielles***

Madame, Monsieur,

Veillez accepter par la présente, le Rapport préparé par le Regroupement étudiant de common law en français de l'Université d'Ottawa (« Réclef ») au Comité spécial de révision de la *Loi sur les langues officielles*.

Le Réclef a comme mandat de représenter les intérêts des étudiants d'expression française en common law de l'Université d'Ottawa et de promouvoir l'usage et le statut officiel et juridique du français au Canada. Afin de réaliser ce mandat, le Réclef intervient dans des dossiers d'intérêt public liés à l'usage et au statut de la langue française à l'Université d'Ottawa et au Canada.

Le Réclef est particulièrement intéressé par l'évolution des droits linguistiques au Canada. Bon nombre de nos membres sont néo-brunswickois et le Réclef aimerait déposer ce rapport afin de participer à la consultation du **Comité spécial de révision de la *Loi sur les langues officielles***.

En vous remerciant du temps que vous accorderez à notre rapport, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les plus sincères.

**Le conseil d'administration du Réclef**

Marie-Michèle Pellerin-Auprix, Terry Létourneau, Mélanie Power, Sabrina Ottoni, Mario Elchami, Sandrine Fotso, Jason Mercier et Geneviève Lévesque.

## **I. Introduction**

Le Réclef se donne comme objectif de jouer un rôle actif à l'Université d'Ottawa, à sa faculté de droit et dans ses associations étudiantes, mais aussi au sein de la communauté juridique d'expression française canadienne.

Le Réclef a comme mandat de représenter les intérêts des étudiants d'expression française en common law de l'Université d'Ottawa et de promouvoir l'usage et le statut officiel et juridique de la langue française. Afin de réaliser cette mission, le Réclef intervient dans des dossiers d'intérêt public liés à l'usage et au statut de la langue française à l'Université d'Ottawa et au Canada.

La révision de la *Loi sur les langues officielles* (« *LLO* ») est un enjeu d'avant-plan pour le Réclef qui considère le Nouveau-Brunswick comme le chef de file en ce qui concerne droits linguistiques. Cette occasion doit être saisie pour faire avancer les garanties législatives en la matière.

## **II. Le Réclef appuie le projet de loi acadien**

Le Réclef appuie le projet de loi acadien préparé par l'Observatoire international des droits linguistiques (« Observatoire ») en collaboration avec l'Association des juristes d'expression française du N.-B. (« AJEFNB ») et la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (« SANB »).

Le Réclef désire aussi profiter de cette occasion pour soumettre d'autres recommandations à la législature et au gouvernement du Nouveau-Brunswick visant notamment la mise en oeuvre des droits prévus par la *LLO*.

## **III. Les recommandations du Réclef**

De façon générale, la valeur d'une loi est intimement liée aux moyens dont les justiciables disposent pour protéger et promouvoir leurs droits. Ainsi, le Réclef recommande à la législature et au gouvernement du Nouveau-Brunswick de renforcer davantage la mise en oeuvre des droits prévus par la *LLO* ainsi que de promouvoir davantage l'égalité des droits, des privilèges et du statut des communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick.

## **a) La création d'un fonds d'appui aux droits linguistiques prévus par la LLO**

Les juristes canadiens soulèvent depuis quelque temps des inquiétudes relativement aux problèmes d'accès à la justice et au sous-financement des programmes d'aide judiciaire<sup>1</sup>. La protection et la promotion des droits, des privilèges et du statut égaux des communautés linguistiques nécessitent des outils facilitant l'accès à la justice. Afin de veiller à l'application efficace de la LLO et du mandat constitutionnel, le Réclef recommande de munir les citoyens du Nouveau-Brunswick d'un moyen pour financer les réclamations juridiques ainsi que la promotion des droits qui en découlent.

Plus spécifiquement, le Réclef recommande la création d'un Programme d'appui aux droits linguistiques (« PADL »). Un PADL fédéral a été créé en 2008 afin de remplacer le Programme de contestation judiciaire<sup>2</sup> qui existait à l'époque. Le PADL fédéral a comme objectifs: la promotion des droits linguistiques constitutionnels par l'éducation publique, l'accès à un processus de modes alternatifs de résolution de conflits afin de résoudre les conflits hors cour ainsi que l'appui aux recours judiciaires qui permettent l'avancement et la clarification des droits lorsqu'il s'agit de causes types et que les recours à un processus de résolution de conflits ont échoué<sup>3</sup>.

Les causes notoires du PADL fédéral nous permettent de bien saisir l'ampleur du programme et les avancées qu'il a provoquées depuis sa mise en œuvre. Le PADL fédéral et son prédécesseur ont permis, entre autres:

- Aux francophones de l'Alberta d'obtenir des écoles de langue française et de les gérer ;
- Aux francophones de l'Ontario de conserver l'hôpital Montfort, une institution jugée essentielle pour la communauté franco-ontarienne en matière de services de santé ;
- Aux Acadiens de Summerside, à l'Île-du-Prince-Édouard, d'obtenir une école de langue française dans leur communauté ;
- Aux francophones du Nord de l'Ontario d'avoir accès à des programmes communautaires offerts par le gouvernement du Canada et adaptés aux besoins de la communauté franco-ontarienne ;
- À toute personne au Nouveau-Brunswick de recevoir des services de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en français ou en anglais, partout sur le territoire de la province ;

---

<sup>1</sup> Voir par ex Remarks of the Right Honourable Beverley McLachlin, PC Chief Justice of Canada, « Reflections: The Challenges We Face » (2007) 40 UBC L Rev 819.

<sup>2</sup> Voir généralement Michel Doucet, « La décision judiciaire qui ne sera jamais rendue : l'abolition du Programme de contestation judiciaire du Canada et la Partie VII de la Loi sur les Langues Officielles » (2008) 10 RCLF 27.

<sup>3</sup> En ligne : Programme d'appui aux droits linguistiques <<http://www.padl-lrsp.uottawa.ca>>.

- À certains anglophones de fréquenter l'école de langue anglaise subventionnée par le gouvernement du Québec<sup>4</sup>.

Le PADL joue aussi un rôle fondamental en matière d'éducation en informant les canadiens et canadiennes de leurs droits linguistiques.

Cela étant dit, le PADL fédéral ne finance que les causes constitutionnelles types, c'est-à-dire les causes qui contestent la violations d'un droit linguistique constitutionnel et qui: apportent un problème ou une question qui n'a jamais été tranchée par un tribunal, apportent une question qui a déjà été décidée par un tribunal de niveau inférieur mais est susceptible d'aller plus loin suite à l'interjection en appel ou apportent une question qui a déjà été décidée plus d'une fois par les tribunaux mais dont les jugements rendus demeurent contradictoires. De plus, le PADL ne finance que les causes revêtues d'une importance nationale et qui contribuent à l'avancement et la clarification des droits linguistiques constitutionnels dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Une cause visant à contester la violation de la *LLO* n'est donc pas couverte par le présent PADL. Par conséquent, le Réclef est d'avis que la création d'un PADL au Nouveau-Brunswick, habilité à subventionner les contestations des violations de la *LLO*, permettrait d'autant plus à la législature et au gouvernement du Nouveau-Brunswick de s'acquitter de son devoir constitutionnel de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges des communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick<sup>5</sup>.

## **b) Permettre au Commissaire aux langues officielles d'ester en justice**

À l'heure actuelle, la *LLO* n'accorde pas au Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick tous les pouvoirs nécessaires pour lui reconnaître la capacité juridique requise afin de revendiquer la pleine mise en œuvre de la *LLO* devant les tribunaux, que ce soit à titre d'intervenant, de requérant ou de partie demanderesse<sup>6</sup>. Le Réclef est d'avis qu'il est souhaitable

<sup>4</sup> En ligne : Causes notoires du Programme d'appui aux droits linguistiques [http://www.padl-lrsp.uottawa.ca/index.php?option=com\\_content&view=article&id=76&Itemid=80&lang=fr](http://www.padl-lrsp.uottawa.ca/index.php?option=com_content&view=article&id=76&Itemid=80&lang=fr)

<sup>5</sup> Voir *Charte canadienne des droits et libertés*, art 16.1(2), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11 [*Charte*]. Il convient également de noter les fonds d'appui prévu à l'article 25.1 de la *Loi sur la protection de la langue Inuit ("LPLI")*. Ces fonds visent plusieurs objectifs énumérés à la *LPLI*, notamment : la reconnaissance et la promotion du statut, des droits et des privilèges égaux des langues officielles, la valorisation ou revitalisation de la langue inuit et l'appui de son usage actuel comme langue d'éducation, de travail et de la vie quotidienne au Nunavut et accroître, chez le public, de même que sur les plans national et international, la sensibilisation et la compréhension à l'égard de la langue inuit.

<sup>6</sup> Le Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick peut procéder à des enquêtes suite aux plaintes qu'il reçoit et il peut procéder à des enquêtes de sa propre initiative (para 43(10)). Les résultats de ses enquêtes ainsi que ses recommandations sont ensuite transmis au premier ministre (para 43(2) et 43(21)), à l'administrateur général de l'institution concernée et au plaignant (43(16)). Lorsque le plaignant n'est pas satisfait des conclusions au terme

que de tels pouvoirs soient prévus dans la *LLO*. Il serait nettement avantageux si le Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick détenait le pouvoir de participer directement devant les tribunaux, notamment lorsque des instances soulèvent de nouvelles questions reliées à l'interprétation de la *LLO* ou plus généralement, lorsqu'il est question d'enjeux linguistiques lourds de conséquences pour les communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick.

À l'instar de la *Loi sur les langues officielles*<sup>7</sup> fédérale, le Nouveau-Brunswick pourrait ajouté à la *LLO* des pouvoirs qui permettraient au Commissaire aux langues officielles d'ester en justice. Le Commissaire aux langues officielles du Canada peut, selon le cas :

a) exercer lui-même le recours, dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête ou des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou dans le délai supérieur accordé au titre du paragraphe 77(2), si le plaignant y consent	a) within the time limits prescribed by paragraph 77(2)(a) or (b), apply to the Court for a remedy under this Part in relation to a complaint investigated by the Commissioner if the Commissioner has the consent of the complainant;
b) comparaître devant le tribunal pour le compte de l'auteur d'un recours;	b) appear before the Court on behalf of any person who has applied under section 77 for a remedy under this Part; or
c) comparaître, avec l'autorisation du tribunal, comme partie à une instance engagée sur le fondement de la présente partie <sup>8</sup> .	c) with leave of the Court, appear as a party to any proceedings under this Part.

Le Commissaire aux langues officielles du Canada a souvent défendu et/ou a fait avancer les droits linguistiques des communautés aux langues officielles en situation minoritaire par ses participations devant les tribunaux<sup>9</sup>. Les affaires *Desrochers c Canada (Industrie)*<sup>10</sup>, *Thibodeau c Air Canada*<sup>11</sup>, *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c Canada*<sup>12</sup>, *Québec (Éducation, Loisir et Sport) c Nguyen*<sup>13</sup> et *Solski (Tuteur de) c Québec (Procureur*

---

de l'enquête, il pourra former un recours devant la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (para 43(18)) et demander une réparation que la Cour estimera convenable et juste eu égard aux circonstances (para 43(19)).

<sup>7</sup> LRC 1985, c 31 (4e suppl).

<sup>8</sup> *Ibid*, art 78. Voir aussi Mark C Power et Justine Mageau, « Réflexions sur le rôle du Commissaire aux langues officielles devant les tribunaux » (2011) 41 RGD 179, aux para 47-48 concernant les participations du Commissaire aux langues officielles du Canada à des processus judiciaires [*Power et Mageau*].

<sup>9</sup> Voir généralement *Power et Mageau*, *supra* note 7.

<sup>10</sup> [2009] 1 RCS 194.

<sup>11</sup> 2011 FC 876

<sup>12</sup> [2008] 1 RCS 383.

<sup>13</sup> [2009] 3 RCS 208.

*général*)<sup>14</sup> ne sont que quelques exemples récents des participations du Commissaire aux langues officielles du Canada qui ont favorisé la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais au Canada.

De plus, si le Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick jouait un rôle de premier plan devant les tribunaux, il favoriserait et faciliterait l'accès à la justice, notamment en raison de son expertise, de son indépendance et de son budget<sup>15</sup>. Pour ces raisons, le Récleuf recommande que de nouveaux pouvoirs en matière de recours devant les tribunaux par le Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick soient prévus par la *LLO* afin d'assurer le respect de celle-ci.

**c) Renforcer le rôle de promotion de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick envers ses communautés linguistiques**

La législature et le gouvernement du Nouveau-Brunswick détiennent une obligation positive découlant des paragraphes 16.1(1) et 16.1(2) de la *Charte*<sup>16</sup> de veiller à la « protection » et à la « promotion » du statut, des droits et des privilèges égaux des communautés linguistiques<sup>17</sup> de la province. Ces dispositions de la *Charte* prévoient ce qui suit :

<p>16.1(1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.</p>	<p>16.(1) English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada.</p>
<p>(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.</p>	<p>(2) English and French are the official languages of New Brunswick and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the legislature and government of New Brunswick.</p>

<sup>14</sup> [2005] 1 RCS 201.

<sup>15</sup> Voir *Power et Mageau*, *supra* note 7 aux para 84-87.

<sup>16</sup> *Charte*, *supra* note 4 au para 16.1(2).

<sup>17</sup> *Ibid* au para 16.1(1).

La protection des droits consiste d'une grande partie de la *LLO*, invoquées surtout en cas de violation de ses dispositions. Même qu'une violation quelconque d'une loi nécessite souvent des sanctions, soit des mesures négatives, le Récief recommande que des « mesures positives »<sup>18</sup> soient adoptées dans la *LLO* afin de mieux définir et de donner effet à l'obligation découlant de la *Charte* visant la promotion des communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick.

Les tribunaux canadiens ont statué que l'interprétation de la *Charte* doit se faire selon le principe d'égalité réelle<sup>19</sup>. L'égalité réelle exige que des mesures positives soient prises afin de réaliser un statut, des droits et des privilèges égaux. Le Récief adopte la définition suivante d'une mesure positive : une mesure prise par une institution provinciale, mise en application par celle-ci et dont les effets sont bénéfiques, durables et tangibles pour les communautés linguistiques<sup>20</sup>.

Afin que l'obligation de promouvoir l'égalité du statut, des droits et des privilèges ait une force, le Récief recommande que toute disposition qui traite de celle-ci soit justiciable. A l'instar du paragraphe 77 de la *Loi sur les langues officielles* du Canada, la *LLO* peut inclure des dispositions qui peuvent faire l'objet d'un recours juridique en cas de manquement aux obligations positives prévues par la *LLO*<sup>21</sup>.

Le Récief recommande également que toute modification à la *LLO* relative à la promotion des communautés linguistiques doit prendre en considération l'importance de l'aspect communautaire. Pour réaliser la promotion des communautés linguistiques, il y a lieu de faire preuve de concertation, de collaboration et d'innovation parmi les initiatives prises par la législature et le gouvernement du Nouveau-Brunswick. La *LLO* doit être modifiée pour refléter une réorientation vers le respect de l'obligation de promotion découlant du paragraphe 16.1(2) de la *Charte*.

### **Exemple de promotion : Affichage commercial bilingue, paysage linguistique et vitalité communautaire au Nouveau-Brunswick**

Un droit linguistique qui suscite de plus en plus d'intérêt pour les communautés de langues officielles en situation minoritaire trouve sa genèse dans la constatation d'une contradiction entre

---

<sup>18</sup> Pour une définition de "Mesures Positives", voir *L'avenir des minorités de langues officielles et l'engagement des institutions fédérales : la partie VII de la Loi sur les langues officielles comme outil permettant de réaliser l'égalité réelle*, en ligne :

<[http://www.ruor.uottawa.ca/en/bitstream/handle/10393/19979/Corriveau\\_Leger\\_Letourneau\\_Roy\\_2010\\_rapport.pdf?sequence=3](http://www.ruor.uottawa.ca/en/bitstream/handle/10393/19979/Corriveau_Leger_Letourneau_Roy_2010_rapport.pdf?sequence=3)> à la p 9.

<sup>19</sup> *Law c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 RCS 497 ; *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 à la p 791.

<sup>20</sup> *Supra* note 18.

<sup>21</sup> Rapport du Comité sénatorial permanent sur les langues officielles, *La mise en œuvre de la partie VII de la Loi sur les langues officielles : on peut faire encore mieux*, en ligne :

<<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/403/offi/rep/rep03jun10-f.pdf>>.



le paysage linguistique d'une région donnée et sa réalité démographique. On parle alors d'aménagement linguistique par la toponymie<sup>22</sup> ou encore par la réglementation de l'affichage commercial.

La sociolinguistique nous enseigne que le paysage linguistique est l'un des facteurs déterminants de la vitalité linguistique d'une communauté et que la mise en œuvre d'une politique linguistique en matière d'affichage commercial a des effets non négligeables sur celle-ci<sup>23</sup>.

Cela explique peut-être pourquoi l'idée de réglementer l'affichage commercial est survenue à divers endroits affectés par cette contradiction entre paysage linguistique et réalité démographique. En 1997 par exemple, Shawn Davis, un commerçant britanno-colombien, demandait au conseil de la ville de Vancouver Nord d'adopter un arrêté municipal rendant l'utilisation de l'anglais sur les enseignes commerciales obligatoire<sup>24</sup>. Ce débat fut relancé tout récemment<sup>25</sup>. La question s'est évidemment posée au Québec et a mené, en 1977, au chapitre VII (La langue du commerce et des affaires) et plus précisément à l'article 58 de la *Charte de la langue française*<sup>26</sup>. La question s'est aussi posée dans l'Est ontarien et a été répondue par l'adoption, par quatre municipalités<sup>27</sup>, d'arrêtés municipaux en matière d'affichage

---

<sup>22</sup> Voir par exemple Gouvernement du Canada, *Commission de toponymie du Canada*, en ligne : <<http://www.rncan.gc.ca/sciences-terre/accueil>> ; Gouvernement du Québec, *Commission de Toponymie*, en ligne : Commission de Toponymie <<http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/>> ; Gouvernement du Nouveau-Brunswick, *Comité directeur de toponymie du Nouveau-Brunswick*, en ligne <<http://www.gnb.ca/0131/toponymyIndex-f.asp>> ; Gouvernement de l'Ontario, *Terminologie de l'Ontario*, en ligne : <<http://www.sse.gov.on.ca/mgs/onterm/Pages/splash.htm>>.

<sup>23</sup> Rodrigue Landry et Réal Allard, « Vitalité ethno-linguistique : une perspective dans l'étude de la francophonie canadienne » dans Jürgen Erfurt, dir, *De la polyphonie à la symphonie. Méthodes, théories et faits de recherche pluridisciplinaire sur le français au Canada*, Leipzig, Leipziger Universitätsverlag, 1996, 61 ; Rodrigue Landry et Réal Allard, « Linguistic Landscape and Ethnolinguistic Vitality. An Empirical Study » (1997) 16 *Journal of Language and Social Psychology* 23 ; Rodrigue Landry, Kenneth Deveau et Réal Allard, « Langue publique et langue privée en milieu ethno-linguistique minoritaire : les relations avec le développement psycholinguistique » (2006) 22 *Francophonies d'Amérique* 167 ; Annette Boudreau et Lise Dubois, « Les enjeux de l'aménagement du français au Nouveau-Brunswick » (2003) 49 *Égalité* 31 ; Annette Boudreau et Lise Dubois, « L'affichage à Moncton : masque ou miroir? » (2005) 36:1 *Revue de l'Université de Moncton* 185. Pour l'efficacité de la Charte de la langue française LRQ, chapitre C-11 [*Charte de la langue française*] en matière d'aménagement du paysage linguistique, voir aussi Richard Y. Bourhis et Rodrigue Landry, « La loi 101 et l'aménagement du paysage linguistique au Québec » dans Pierre Bouchard et Richard Y. Bourhis, dir, *L'aménagement linguistique au Québec : 25 ans d'application de la langue française*, Revue d'aménagement linguistique, hors série, automne 2002, Québec, Office québécois de la langue française, 2002, 107.

<sup>24</sup> Link Byfield « Maybe the time really has come for B.C. to impose an English sign law (perhaps the guardians of linguistic ascendancy in Quebec have a point) », *Alberta Report* (2 octobre 1997) 2.

<sup>25</sup> Douglas Todd, « We all benefit from a common language: A Richmond woman's campaign to limit the proliferation of Chinese signage over English deserves public and political support », *Vancouver Sun* (13 janvier 2012) A9.

<sup>26</sup> L'article 58, dans sa version actuelle, stipule que : « L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français. Ils peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante. Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français ou peuvent se faire sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue. »

<sup>27</sup> Par ordre chronologique, elles sont : Clarence-Rockland, La Nation, Casselman et Russell.

commercial<sup>28</sup>. Finalement, après avoir étudié ce qui avait été fait dans l'Est ontarien<sup>29</sup>, la question s'est aussi posée au Nouveau-Brunswick suite à l'initiative de la municipalité de Dieppe<sup>30</sup>.

La Cour d'appel de l'Ontario a récemment confirmé la validité constitutionnelle de ce nouveau type d'arrêté municipal<sup>31</sup>.

Le Récif croit que la législature et le gouvernement du Nouveau-Brunswick devraient saisir l'occasion qu'est la révision de la *LLO* pour instaurer un régime provincial d'affichage commercial. Cette recommandation est incarnée par l'article 53 du projet de loi acadien préparé par l'Observatoire en collaboration avec AJEFNB et la SANB.

Un tel ajout à la *LLO*, pourrait promouvoir le développement et l'épanouissement des deux communautés de langues officielles au Nouveau-Brunswick. Plus spécifiquement, un régime provincial d'affichage commercial bilingue affirmera l'importance et l'utilité des (2) deux langues officielles dans la province en entier. Tel que l'explique un expert sur l'assimilation linguistique :

Lorsqu'on voit le français sur une affiche publique, *le message qui est donné est que cette langue est utile, que l'affiche nous invite à en faire usage, qu'on peut se servir du français*. Si le français est absent du paysage linguistique, le message communiqué par son absence est que la langue est inutile et ne devrait pas être conservée. *L'absence de visibilité de la langue française suggère qu'il n'est pas important de continuer à parler en français en privé pour ceux dont la langue maternelle est le français, ou qu'il ne vaut pas la peine pour les nouveaux arrivants allophones d'envisager adopter le français comme nouvelle langue d'usage à la maison [nos italiques]*<sup>32</sup>.

---

<sup>28</sup> Ville de Clarence-Rockland, Règlement 2005-12, *Règlement sur l'affichage* (10 janvier 2005) ; Ville de La Nation, Règlement No 48-2005, *Règlement sur les enseignes* (2005) ; Ville de Casselman, Règlement No 2006-169, *Un règlement pour amender le règlement 2001-033 tel qu'amendé, étant un règlement pour interdire ou réglementer les enseignes dans les limites du village de Casselman* (9 mai 2006) ; Ville de Russel, Règlement No 49-2008, *Règlement qui modifie le Règlement No 29-1977* (16 juin 2008).

<sup>29</sup> Conseil pour l'aménagement du français au Nouveau-Brunswick, « Rapport du comité sectoriel sur l'affichage commercial bilingue » (décembre 2008) en ligne : CAFNB <<http://cafnb.ca/download.php?i=BQDgMJ5wL2WyM1OvraMapyShp3A2pUIhqUVhL3Sm>>.

<sup>30</sup> Ville de Dieppe, Arrêté Z-22, *Un arrêté réglementant l'affichage commercial extérieur à Dieppe* (25 mai 2010) ; Village de Petit-Rocher, Résolution No 45-2010, *Politique relative au paysage linguistique* (8 février 2010) ; Village d'Attholville, Arrêté Z-22, *Un arrêté réglementant l'affichage commercial extérieur* (14 mars 2011). La Ville de Beresford est présentement en train d'évaluer la possibilité d'adopter une politique en matière d'affichage commercial : Beresford, Hôtel de Ville, Procès-verbal, 15e Conseil 74e Séance ordinaire (23 janvier 2012) en ligne : Ville de Beresford <<http://www.beresford.ca/la-municipalité/procès-verbaux.aspx>>.

<sup>31</sup> *Galganov v Russell (Township)*, 2012 ONCA 409.

<sup>32</sup> *Galganov c Russell (Township)*, 2010 ONSC 4566 au para 61 (C div) [*Galganov - C div*]. La juge Métivier cite ici le Dr. Castonguay, ancien professeur de l'Université d'Ottawa.

Un régime d’affichage bilingue au Nouveau-Brunswick affirmera également l’égalité des (2) deux communautés linguistiques au Nouveau-Brunswick<sup>33</sup>. La reconnaissance symbolique qui résulte d’une législation sur l’affichage bilingue permet de reconnaître la valeur de la communauté en situation minoritaire et inspire les membres de cette communauté de fierté, comme le font les drapeaux, les monuments et les cérémonies<sup>34</sup>. Le Réclef soutient que la reconnaissance d’égalité instaurée par un régime d’affichage bilingue encouragerait davantage les communautés de langues officielles en situation minoritaire au Nouveau-Brunswick de maintenir leur langue et faciliterait l’épanouissement de ces communautés.

#### **IV. Conclusion**

En conclusion, les recommandations du Réclef s’inspirent du modèle fédéral. Afin d’éliminer les lacunes de la *LLO*, on se doit d’examiner les pratiques fédérales et identifier les faiblesses et les solutions qui ont été apportées au fil des années. Il est ainsi possible de transposer ces solutions aux besoins particuliers des Acadiens.

La Réclef est honoré de pouvoir participer à ce processus et d’avoir son mot à dire sur cette législation qui a une grande incidence sur les droits de ses membres. Les étudiants, ceux diplômés des écoles de droit en particulier, appliqueront et interpréteront la *LLO* très probablement dans leurs futures professions au sein de la sphère politique, de cabinets juridiques, d’organisations visant la protection de minorités, etc.

Le Réclef appuie les modifications proposées dans le projet de loi acadien préparé par l’Observatoire en collaboration avec l’AJENB et la SANB. Toutefois, plusieurs moyens doivent être pris en compte pour assurer la mise en œuvre efficace de la loi et le respect des droits linguistiques des citoyens néo-brunswickois. Les modifications à la *LLO* seront d’autant plus fructueuses si on se penche sur la meilleure façon de les appliquer dans la vie de tous les jours.

Tel qu’exposé dans ce rapport, la mise sur pied d’un programme semblable au PADL permettrait d’outiller les néo-brunswickois et de leur donner les mécanismes et connaissances nécessaires pour prendre de front les violations de leurs droits linguistiques. Ce programme, en conjonction avec le pouvoir du Commissaire aux langues officielles d’ester en justice et un régime provincial d’affichage commercial bilingue, pourra assurer le respect, la pérennité et la sensibilisation aux droits linguistiques à l’échelle de la province. Des citoyens avertis et munis des outils adéquats donneront vie aux dispositions de la *LLO* et à ses principes sous-jacents.

---

<sup>33</sup> L’idée de l’égalité entre les communautés linguistiques fait déjà partie de la pratique courante au Nouveau-Brunswick : Renvoi à l’Article 16.1 de la Charte - Renvoi à la *Loi sur l’égalité linguistique au N-B*.

<sup>34</sup> *Galganov - C div, supra* note 31, au para 81.